

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 118-16

Le 28 septembre 2016

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

INTRODUCTION ET RADIATION DE CLASSES ET DE SÉRIES D'OPTIONS

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6394, 6605 ET 6606 DE LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications aux articles 6394, 6605 et 6606 de la Règle Six afin de clarifier les conditions applicables à l'introduction et la radiation de classes et de séries d'options et d'aligner les Règles avec les pratiques d'autres bourses.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **31 octobre 2016**. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Jean-Philippe Joyal
Conseiller juridique, Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

INTRODUCTION ET RADIATION DE CLASSES ET DE SÉRIES D’OPTIONS

MODIFICATIONS DES ARTICLES 6394, 6605 ET 6606 DE LA RÈGLE SIX DE LA BOURSE

TABLE DES MATIÈRES

I.	RÉSUMÉ	2
II.	ANALYSE	2
	a. Contexte.....	2
	b. Description et analyse des incidences sur le marché.....	2
	c. Analyse comparative	3
	d. Modifications proposées.....	3
III.	PROCESSUS DE MODIFICATION.....	3
IV.	INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES.....	3
V.	OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	3
VI.	INTÉRÊT PUBLIC.....	4
VII.	EFFICIENCE	4
VIII.	PROCESSUS	4
IX.	DOCUMENTS EN ANNEXE	4

I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a entrepris le projet de mettre à jour et moderniser ses Règles. Ce projet vise à réviser la structure des Règles, intégrer les procédures dans les Règles, abroger les articles désuets, aligner les Règles avec les pratiques actuelles et recommander des modifications de fond afin d'adapter les Règles à l'évolution du marché. Le présent document vise les modifications que la Bourse prévoit apporter afin de clarifier les Règles et les aligner avec les pratiques actuelles. Les modifications proposées sont basées sur un examen interne des Règles mené par la Bourse et sont nécessaires afin de s'assurer que les Règles sont claires et reflètent adéquatement les pratiques actuelles.

II. ANALYSE

a. Contexte

Les modifications proposées font partie du projet de modernisation des Règles. Jusqu'à présent, la Bourse a abrogé des articles désuets, harmonisé les Règles avec les pratiques actuelles, intégré les spécifications des produits dans les Règles et apporté des modifications de fond en consultation avec les participants au marché. Les modifications proposées faisant l'objet de la présente analyse visent à mettre à jour les Règles et les aligner avec les pratiques actuelles de la Bourse.

Chacune des modifications proposées est analysée ci-dessous, et de plus amples renseignements sont fournis en annexe.

b. Description et analyse des incidences sur le marché

- **6605 (Inscription et radiation de classes et de séries d'options)**
- **6394 (Inscription et radiation de classes et de séries d'options)**

Les articles 6394 et 6605 visent l'inscription et la radiation de classes et de séries d'options sur la Bourse. Le contenu de ces deux articles est pratiquement le même à l'exception d'exigences additionnelles prévues aux paragraphes a)ii), c), d) ii) et iii) de l'article 6605. Cependant, aucun de ces articles ne mentionne le type d'options auquel ils s'appliquent, ce qui peut causer de la confusion. Afin d'éviter la redondance et la confusion à savoir lequel de ces articles s'applique aux différents types d'options, la Bourse propose de combiner ces articles en un seul et de clairement spécifier les conditions applicables aux différents types d'options. L'article 6605 vise les options sur actions et sur fonds négociés en bourse, tandis que l'article 6394 vise tous les autres types d'options. L'article 6605 sera donc abrogé et l'article 6394 sera mis à jour pour ajouter et spécifier les conditions applicables aux options sur actions et fonds négociés en bourse.

- **6606 (Introduction de nouvelles séries)**

L'article 6606 prévoit que de nouvelles séries d'options peuvent être inscrite à la négociation lorsque le prix de la valeur sous-jacente a fluctué sensiblement. Afin que la Bourse ait l'autorisation d'inscrire de nouvelles séries d'options selon la demande des clients ou lorsqu'approprié selon les conditions du marché, la Bourse propose de modifier l'article 6606 pour clarifier que la Bourse peut, à sa discrétion, de temps à autre, inscrire de nouvelles séries

d'options dans une classe d'option approuvée pour la négociation par la Bourse. Cette modification va aligner les pratiques de la Bourse avec celles d'autres bourses de dérivés.

L'inscription de nouvelles séries d'options restera sujette aux conditions prévues à l'article 6394, lequel mentionne que la liquidité du marché des options ne doit pas être réduite indûment par cette nouvelle addition.

Analyse comparative:

- CBOE ([Rule 5.5](#))
- NYSE Arca [Rule 6.4](#)
- Nasdaq OMX ([Section 6, Chapter IV](#))

c. Analyse comparative

À l'exception des modifications à l'article 6606 visant l'introduction de nouvelles séries d'options, la Bourse ne modifie pas ses pratiques actuelles et n'a pas effectué une analyse comparative.

d. Modifications proposées

Veillez vous référer à l'annexe 1 qui détaille les modifications proposées.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

La Bourse a entrepris ce projet afin de mettre à jour et clarifier ses Règles afin d'éviter toute confusion quant à leur application. Les modifications proposées vont permettre aux Règles de refléter adéquatement les pratiques actuelles de la Bourse et de clarifier la portée de certains articles.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Aucune des modifications proposées n'a d'incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse ou de ses participants agréés.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées visent à :

- clarifier les Règles pour les participants au marché;
- éviter les redondances dans les Règles;
- harmoniser les Règles avec les pratiques actuelles de la Bourse.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Il est dans l'intérêt public que les Règles de la Bourse reflètent adéquatement les pratiques actuelles de la Bourse. Les modifications proposées visent à rendre les Règles plus claires et à éliminer toute ambiguïté quant à leur application.

VII. EFFICIENCE

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur l'efficacité du marché.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées seront soumises au Comité de règles et politiques de la Bourse aux fins d'approbation. Elles seront également soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément à la procédure d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

- Modifications proposées aux articles 6394, 6605 et 6606 de la Règles Six.

6394 Inscription et radiation de classes et de séries d'options
(29.10.01, 00.00.00)

a) Inscription. ~~NSCRIPTION~~

~~a)~~ Avant de soumettre une demande officielle à la corporation de compensation pour l'inscription d'une classe d'options, la Bourse doit être satisfaite que les conditions suivantes sont remplies :

1) la liquidité du marché des options à la Bourse n'est pas réduite indûment par cette nouvelle addition;

2) le symbole de l'option a été déterminé;

3) la date à laquelle les négociations débiteront a été déterminée; et

4) Exigences supplémentaires applicables aux options sur actions et sur fonds négociés en bourse. Les conditions suivantes, en sus des conditions prévues aux paragraphes 1), 2) et 3), s'appliquent à l'inscription d'options sur actions et sur fonds négociés en bourse :

_____ i) :-

~~b) Lors de l'inscription d'une nouvelle classe d'options, la Bourse détermine :~~

~~i) _____ le symbole ;~~

~~ii) la date à laquelle les négociations débiteront. l'inscription des nouvelles séries se fera de manière à permettre le bon fonctionnement des positions composées à l'intérieur de la classe; et~~

~~ii) la Bourse doit introduire au moins deux séries pour chaque mois d'échéance, de façon à ce que le prix de levée d'une série soit supérieur, et celui de l'autre inférieur, au prix d'une unité de la valeur sous-jacente; toutefois, la Bourse peut, à sa discrétion, introduire plus de deux séries pour un mois d'échéance si elle juge que cela peut être avantageux pour le marché.~~

b) Radiation de classes et de séries d'options. ~~RADIATION~~

~~L~~ Lorsque la Bourse établit qu'une valeur sous-jacente, préalablement approuvée à la négociation d'options en bourse, ne satisfait plus les exigences d'approbation ou que pour toute autre raison elle ne devrait plus être approuvée, elle peut décider, à sa discrétion, de ne plus inscrire de nouvelles séries d'options couvrant la valeur sous-jacente et d'interdire les achats initiaux portant sur les séries existantes de cette classe. Lorsqu'elle évalue la situation, la Bourse doit notamment tenir compte des facteurs suivants :

~~b) La Bourse peut radier une option sur action lorsque l'émetteur ne s'est pas conformé aux exigences de divulgation prévues par la réglementation où se transige la valeur sous-jacente.~~

c) ~~1) De telles mesures ne seront pas prises sans tenir compte de~~ la nécessité de maintenir un marché équitable et ordonné et d'assurer la protection des acheteurs et des vendeurs de contrats d'options;

~~2) :~~

d) ~~La Bourse peut retirer le fait que~~ certaines séries de toute classe d'options ~~lorsque les séries~~ n'ont pas d'~~intérêt options~~ en cours; ~~et~~

~~3) Exigences supplémentaires applicables aux options sur actions et sur fonds négociés en bourse. Les facteurs suivants, en sus des facteurs prévus aux paragraphes 1) et 2) s'appliquent à la radiation d'options sur actions et sur fonds négociés en bourse :~~

~~i) - l'émetteur ne s'est pas conformé aux exigences de divulgation prévues par la réglementation où se transige la valeur sous-jacente;~~

~~ii) s'il y a des options d'achat et des options de vente inscrites à la négociation, les options d'achat et de vente correspondantes répondent aux critères de retrait; et~~

~~iii) la série est substantiellement en jeu ou substantiellement hors jeu et il n'existe aucune autre série qui soit aussi substantiellement en jeu ou hors jeu, dont la date d'échéance est subséquente et pour laquelle il y a des options en cours.~~

6605 Inscription et radiation de classes et de séries d'options

(10.11.92, 07.09.99, abr.00.00.00)

INSCRIPTION

a) ~~Avant de soumettre une demande officielle à la corporation de compensation pour l'inscription d'une classe d'options, la Bourse doit être satisfaite que :~~

~~i) — la liquidité du marché des options à la Bourse n'est pas réduite indûment par cette nouvelle addition;~~

~~ii) — l'addition des nouvelles séries se fera de manière à permettre le bon fonctionnement des positions composées à l'intérieur de la classe.~~

b) ~~Lors de l'inscription d'une nouvelle classe d'options, la Bourse détermine :~~

~~i) — le symbole;~~

~~ii) — la date à laquelle les négociations débiteront.~~

c) ~~Lors de l'inscription d'une classe d'options, la Bourse doit introduire au moins deux séries pour chaque mois d'échéance, de façon à ce que le prix de levée d'une série soit supérieur, et celui de l'autre inférieur, au prix d'une unité de la valeur sous-jacente. La Bourse peut, cependant, introduire plus de deux séries pour un mois d'échéance si elle juge que cela peut être avantageux pour le marché.~~

RADIATION

- a) ~~Lorsque la Bourse établit qu'une valeur sous-jacente, préalablement approuvée à la négociation d'options en bourse, ne satisfait plus les exigences d'approbation ou que pour toute autre raison elle ne devrait plus être approuvée, elle peut décider de ne plus inscrire de nouvelles séries d'options couvrant la valeur sous-jacente et d'interdire les achats initiaux portant sur les séries existantes de cette classe.~~
- b) ~~Si, dans le cas d'options sur actions, l'émetteur ne s'est pas conformé aux exigences de divulgation prévues aux articles 9153 à 9171 des Règles de la Bourse.~~
- c) ~~De telles mesures ne seront pas prises sans tenir compte de la nécessité de maintenir un marché équitable et ordonné et d'assurer la protection des acheteurs et des vendeurs de contrats d'options.~~
- d) ~~Sans limiter la portée du présent article, la Bourse peut retirer certaines séries de toute classe d'options lorsque :~~
 - i) ~~les séries n'ont pas d'options en cours ;~~
 - ii) ~~s'il y a des options d'achat et des options de vente, une série d'options d'achat ne peut être retirée que lorsque la série d'options de vente correspondante répond aux critères de retrait, et vice-versa ;~~
 - iii) ~~la série est substantiellement en jeu ou substantiellement hors jeu et il n'existe aucune autre série qui soit aussi substantiellement en jeu ou hors jeu, dont la date d'échéance est subséquente et pour laquelle il y a des options en cours.~~

6606 Introduction de nouvelles séries
(10.11.92, 00.00.00)

Lorsqu'une classe d'options a été approuvée par la Bourse pour l'inscription et la négociation, la Bourse peut, de temps à autre, à sa discrétion, De nouvelles séries d'une classe d'options peuvent être inscrites à la négociation des nouvelles séries d'options, par la Bourse lorsque le prix de la valeur sous-jacente a fluctué sensiblement.

6394 Inscription et radiation de classes et de séries d'options
(29.10.01, 00.00.00)

a) Inscription. Avant de soumettre une demande officielle à la corporation de compensation pour l'inscription d'une classe d'options, la Bourse doit être satisfaite que les conditions suivantes sont remplies :

1) la liquidité du marché des options à la Bourse n'est pas réduite indûment par cette nouvelle addition;

2) le symbole de l'option a été déterminé;

3) la date à laquelle les négociations débiteront a été déterminée; et

4) Exigences supplémentaires applicables aux options sur actions et sur fonds négociés en bourse. Les conditions suivantes, en sus des conditions prévues aux paragraphes 1), 2) et 3), s'appliquent à l'inscription d'options sur actions et sur fonds négociés en bourse :

i) l'inscription des nouvelles séries se fera de manière à permettre le bon fonctionnement des positions composées à l'intérieur de la classe; et

ii) la Bourse doit introduire au moins deux séries pour chaque mois d'échéance, de façon à ce que le prix de levée d'une série soit supérieur, et celui de l'autre inférieur, au prix d'une unité de la valeur sous-jacente; *toutefois*, la Bourse peut, à sa discrétion, introduire plus de deux séries pour un mois d'échéance si elle juge que cela peut être avantageux pour le marché.

b) Radiation. Lorsque la Bourse établit qu'une valeur sous-jacente, préalablement approuvée à la négociation d'options en bourse, ne satisfait plus les exigences d'approbation ou que pour toute autre raison elle ne devrait plus être approuvée, elle peut décider, à sa discrétion, de ne plus inscrire de nouvelles séries d'options couvrant la valeur sous-jacente et d'interdire les achats initiaux portant sur les séries existantes de cette classe. Lorsqu'elle évalue la situation, la Bourse doit notamment tenir compte des facteurs suivants :

1) la nécessité de maintenir un marché équitable et ordonné et d'assurer la protection des acheteurs et des vendeurs de contrats d'options;

2) le fait que certaines séries de toute classe d'options n'ont pas d'intérêt en cours; et

3) Exigences supplémentaires applicables aux options sur actions et sur fonds négociés en bourse. Les facteurs suivants, en sus des facteurs prévus aux paragraphes 1) et 2) s'appliquent à la radiation d'options sur actions et sur fonds négociés en bourse :

i) l'émetteur ne s'est pas conformé aux exigences de divulgation prévues par la réglementation où se transige la valeur sous-jacente;

ii) s'il y a des options d'achat et des options de vente inscrites à la négociation, les options d'achat et de vente correspondantes répondent aux critères de retrait; et

iii) la série est substantiellement en jeu ou substantiellement hors jeu et il n'existe aucune autre série qui soit aussi substantiellement en jeu ou hors jeu, dont la date d'échéance est subséquente et pour laquelle il y a des options en cours.

6605 Inscription et radiation de classes et de séries d'options

(10.11.92, 07.09.99, abr.00.00.00)

6606 Introduction de nouvelles séries

(10.11.92, 00.00.00)

Lorsqu'une classe d'options a été approuvée par la Bourse pour l'inscription et la négociation, la Bourse peut, de temps à autre, à sa discrétion, inscrire à la négociation des nouvelles séries d'options.